

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 29/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

AMPERE CLEON

route de Tourville
BP 105
76410 Cléon

Références : UDRD.2024.10.T.770.CAM.BrJ

Code AIOT : 0005800410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement AMPERE CLEON implanté route de Tourville BP 105 76410 Cléon. L'inspection a été annoncée le 26/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objet l'instruction du bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMPERE CLEON
- route de Tourville BP 105 76410 Cléon
- Code AIOT : 0005800410
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site AMPERE CLEON, autrefois RENAULT, est une usine de fabrication de moteurs et de boîtes de vitesse pour l'industrie automobile. Depuis 2020, l'activité est en pleine conversion puisque l'usine fabrique désormais des moteurs électriques et hybrides en plus des moteurs thermiques qu'elle continue de produire.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 4-4-2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 4-6-3	Sans objet
2	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 4-6-3	Sans objet
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 4-6-3	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 4-6-3	Sans objet
5	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 4-4-2-2	Sans objet
6	Garanties financières	Décret du 06/07/2024, article 64	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La pollution historique des sols et des eaux souterraines par des hydrocarbures, au droit de l'ancien parc à copeaux du site AMPERE à Cléon a fait l'objet de travaux de gestion entre 2012 et 2018. Un diagnostic environnemental en 2018 a également fait état d'une pollution aux hydrocarbures dans les sols au droit du bâtiment G. Il avait donc été prescrit un programme de surveillance des eaux souterraines, repris dans l'arrêté préfectoral cadre du 7 février 2020. Sur un réseau de 41 ouvrages prélevés, le programme comprenait l'analyse des polluants suivants, DCO, hydrocarbures C10-C40, BTEX, COHV (1), métaux, phénols, solvants polaires à une fréquence semestrielle ou annuelle.

Le bilan quadriennal de cette surveillance, transmis à l'inspection des installations classées, met en évidence l'absence de migration vers l'aval des hydrocarbures présents au droit ou aux abords de l'ancien parc à copeaux et au droit du bâtiment G. Des impacts en manganèse et en nickel sont identifiés sur quelques ouvrages au nord-est du site, stables dans le temps, sans migration. L'impact de la pollution extérieure vraisemblablement issue de la zone du Moulin (benzène, 1-4 dioxane) reste identifié aux abords du site mais ne migre pas vers l'aval. Enfin il n'a pas été détecté de phénols ni de COHV témoignant d'une source de pollution concentrée.

Compte tenu de la stabilité et de la non migration des impacts identifiés, le nombre d'ouvrages prélevés peut être revu à la baisse et il n'y a plus lieu de suivre les paramètres non détectés au cours des quatre dernières années de surveillance.

A la demande de l'exploitant, il a été abordé l'évolution à la baisse des prélèvements d'eau dans la nappe, depuis 2019 (de 1,5 millions de m³ prélevés en 2020 à moins de 700 000 m³ en 2023). L'arrêté cadre du site fixe un minimum de prélèvement de 1 million de m³ par an à maintenir pour "assurer localement une maîtrise de la migration de la pollution au droit de la zone du Moulin, en tant que barrière hydraulique". L'exploitant a demandé à revoir cette prescription compte tenu de l'absence d'impact de la baisse des prélèvements d'eau sur les résultats de la surveillance des eaux souterraines.

Un point a également été fait sur la constitution des garanties financières associée aux mesures de gestion de la pollution. Les prescriptions liées à leur constitution sont désormais abrogées par le décret d'application 2024-742 de la loi « industrie verte ».

En conséquence, il est joint au rapport de visite un projet de prescriptions modifiant l'arrêté cadre du 7 février 2020, révisant le programme de surveillance, les volumes de prélèvement d'eau et supprimant l'obligation de constituer des garanties financières.

Enfin, la surveillance des rejets d'eaux pluviales a fait l'objet d'un contrôle du fait de la défaillance d'un équipement assurant la détection automatique d'hydrocarbures avant rejet en Seine. Il a été vérifié que l'exploitant avait mis en œuvre des mesures compensatoires en attendant le remplacement de l'équipement, prévu au mois de décembre 2024.

(1) : DCO Demande chimique en oxygène, BTEX Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylène, COHV Composés Organiques Halogénés Volatils

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 4-6-3
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des ouvrages de surveillance
Prescription contrôlée :
Le réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site se compose des ouvrages suivants : La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.
Constats : Historiquement 16 piézomètres S1 à S10, S12, S13, S14, Pz3, Pz4 et Pz5 ont été installés sur site, répartis au centre et aux abords du site. Puis dans le cadre des diagnostics de pollution de l'ancien parc à copeaux, 10 ouvrages ont été ajoutés dans cette zone (PzP1, PzP2, PzP3, PzP4, P1, P2, P3, P4, P5 et PzH) et 11 aux abords du parc (PzA, PzB, PzC, PzD, PzE, PzF, PzG, PzK, PzL, PzM et PzN). De même 6 nouveaux piézomètres ont été installés au droit du bâtiment G (PzI, PzJ, PzQa, PzQc, PzO et PzPbis). Enfin 23 piézomètres (PzB1 à PzB23) ont été ajoutés en amont et en aval du périmètre IED (secteur huiles, STEP, STEP méca) pour élaborer le rapport de base IED. Au total 66 ouvrages sont installés sur le site.

Il est à noter que dans un porter à connaissance adressé à la DDTM, l'exploitant a régularisé la réalisation de 28 ouvrages au titre de la loi sur l'eau (piézomètres dits IED, PzPbis, PzO, PzI, PzQa, PzQc). Ces ouvrages ont par ailleurs été déclarés auprès du BRGM.

L'exploitant a transmis des plans localisant l'ensemble des ouvrages, conformément aux prescriptions de son arrêté cadre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 4-6-3

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des ouvrages de surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique de l'état des ouvrages, et de l'entretien nécessaire à leur maintien en bon état de fonctionnement. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre de ces vérifications et des éventuelles mesures d'entretien ou de réparation réalisées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre de suivi de l'état de conformité des ouvrages. Dans un tableau, l'exploitant a répertorié les ouvrages prélevés et leurs caractéristiques : numéro, photo, localisation sur site, type de tête , protection, type de bouchon et type de fermeture. Par contre le document ne mentionne pas les mesures correctives à réaliser quand l'ouvrage ne répond pas aux standards du groupe. De plus seuls les ouvrages prélevés sont intégrés et non l'ensemble des piézomètres du site.

L'exploitant précise que les ouvrages sont contrôlés à l'occasion des tournées d'audit dans les zones concernées et lors des prélèvements.

Il est demandé à l'exploitant sous 3 mois d'enrichir le registre de l'état de conformité des piézomètres en l'élargissant à tous les ouvrages du site et en enregistrant les mesures d'entretien ou de réparation à réaliser le cas échéant.

Dans le bilan quadriennal transmis, le bureau d'études a mentionné l'ouvrage PzA non étanche. L'exploitant l'a rénové en mai 2024, ce qui a été vérifié lors de la visite de terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 4-6-3

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan quadriennal

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Localisation	Référence de l'ouvrage	Paramètres à analyser	Fréquence de suivi
Au droit de l'ancien parc à copeaux (ouvrages repérés en jaune sur le plan en annexe)	P1, P2, P3, P4, P5, PzP1, PzP2, PzP3, PzP4, PzH	DCO, hydrocarbures (C10-C40), irrigations (oui / non), présence d'hydrocarbures surnageants (épaisseur le cas échéant)	Trimestrielle pendant 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, puis semestrielle pendant 2 ans supplémentaires
Aux abords de l'ancien parc à copeaux (ouvrages repérés en vert sur le plan en annexe)	PzA, PzB, PzC, PzD, PzE, PzF, PzK, PzL, PzM, PzN	DCO, hydrocarbures (C10-C40), irrigations (oui / non), présence d'hydrocarbures surnageants (épaisseur le cas échéant)	Semestrielle pendant 4 ans à compter de la notification du présent arrêté
Limite Est du site (ouvrages repérés en rouge sur le plan en annexe)	S6, S9, S12	pH, DCO, Hydrocarbures, BTEX, Organo halogénés volatils Ethylbenzène, 1,2c-dichloréthylène, Phénol, dichlorométhane Méthyléthylcétone Tétrahydrofurane Dioxane	Semestrielle
Périmphérie du site (ouvrages repérés en rouge sur le plan en annexe)	Pz3, Pz4, Pz5, S1, S3, S4, S5, S7, S8, S10, S14	pH, Hydrocarbures, Organo halogénés, volatils, Manganèse Nickel, BTEX	Annuelle
Zone centrale Bâtiment G (ouvrages repérés en violet sur le plan en annexe)	PzI, PzJ, PzO, PzP, PzQa, PzQc PzB3	HCT C10-40	semestrielle

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF) ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

.../...

Un plan d'actions est défini par l'exploitant, dès notification du présent arrêté, afin de contenir toute éventuelle migration de polluants vers l'extérieur du site. En particulier, des opérations d'écrémage des flottants sont mises en œuvre en cas de détection de flottants (hydrocarbures surnageants) sur les ouvrages précités. En cas de constatation d'une évolution à la hausse des concentrations en hydrocarbures dans la nappe, des mesures de confinement supplémentaires doivent être mises en œuvre.

À l'issue des 4 années de surveillance, un bilan quadriennal est remis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa rédaction au préfet de Seine-Maritime.

Constats :

Le bilan quadriennal a été transmis à l'inspection des installations classées le 14 juin 2024.

D'après ce bilan, les variations piézométriques des différents réseaux de suivi depuis 2019 font apparaître que les périodes de hautes et de basses eaux sont constatées respectivement en hiver et en été. Elles sont plus ou moins marquées selon les années et les endroits, les variations les plus nettes étant observées au droit de l'ancien parc à copeaux. Entre 2020 et 2023, les eaux souterraines étaient présentes entre 1,65 et 4,25 m NGF.

Le sens d'écoulement de la nappe est majoritairement orienté vers le nord-ouest. Les piézomètres représentatifs de l'aval de l'usine sont les points Pz5, S14 et Pz3.

Les concentrations mesurées dans les eaux souterraines sont comparées aux valeurs de référence en vigueur, notamment les limites de qualités pour les eaux brutes destinées à la production d'eau potable (1 000 µg/L pour les hydrocarbures) ou les normes de qualité environnementale (NQE) pour les eaux souterraines (50 µg/L pour le manganèse et 20 µg/L pour le nickel).

Concernant les analyses sur les hydrocarbures C10-C40 :

- Douze ouvrages du site présentent régulièrement du produit flottant. Depuis novembre 2020, les épaisseurs du surnageant sont globalement stables et inférieures ou égales à 5 cm. En cas de détection de produit flottant dans les ouvrages lors des campagnes de suivi, l'exploitant a procédé au pompage-écrémage du surnageant et à la mise en place systématique d'écrémeur passif suivant le protocole du groupe.
- au droit du parc à copeaux, quatre ouvrages (P1, P2, PzP1, PzP2) auront présenté du flottant sur toute la campagne. Hormis l'ouvrage PzP4 où les plus fortes variations de concentration sont enregistrées, tous les autres ouvrages analysés présentent des concentrations inférieures à la valeur guide de 1 000 µg/L.
- aux abords du parc, il est enregistré deux dépassements (jusqu'à 1350 µg/L) au point PzE, à l'est du parc. Au droit des autres ouvrages la valeur maximale enregistrée est de 670 µg/L.
- au droit du bâtiment G, du flottant a été identifié ponctuellement au droit de PzQa, PzPbis et PzB3. Les concentrations en hydrocarbures varient également beaucoup au droit de PzQa. Au droit des autres ouvrages, les concentrations sont globalement stables plus ou moins inférieures à 1 000 µg/L.
- on note enfin que les concentrations mesurées sont globalement stables autour de 150 µg/l au droit des ouvrages historiques (S8, Pz4, S6, S9 et S12), à l'exception du point S9 en limite est du site.

On peut en déduire un impact récurrent en hydrocarbures libres au droit et aux abords de l'ancien parc à copeaux et au centre du site (bâtiment G) accompagné d'hydrocarbures dissous au droit de l'ancien parc à copeaux. Ces impacts ne migrent pas en aval (absence d'impact sur les piézomètres PZ3, PZ4, PZ5, S5 et S14) ;

Concernant les métaux :

- il est constaté un impact en manganèse et nickel notamment au droit de S5 (nord, nord-est du site) et dans une moindre mesure au droit de S8, Pz4, S6, S9 et S12, avec des concentrations stables dans le temps (au point S5, de l'ordre de 100 µg/L pour le nickel et près de 7 000 µg/L pour le manganèse), quelle que soit la période de l'année. Cet impact ne migre pas en aval en limite de site (abattement des concentrations au droit de Pz3 qui présente des concentrations inférieures aux limites de quantification du laboratoire ou aux valeurs guide pour l'eau potable).

Autres produits chimiques : Un impact historique lié à une pollution extérieure est caractérisé :

- en benzène localisé sur la partie est du site (S9 et S12), qui ne migre pas en aval (pas d'impact sur S5 et Pz3) ;
- en 1,4-dioxane au droit de S12 avec des concentrations stables de l'ordre de grandeur de la valeur limite de l'OMS ;
- on note enfin l'absence d'impact en phénol, méthylcétone et tétrahydrofurane (sur S6, S9 et S12). Les concentrations en COHV sont en limite de quantification laboratoire ou non caractéristique d'une source concentrée de pollution au droit des piézomètres du suivi historique.

Le schéma conceptuel conclut en la présence d'enjeux environnementaux liés à la qualité des sols et des eaux souterraines mais à l'absence d'enjeu sanitaire.

L'exploitant a respecté son programme de surveillance des eaux souterraines et a répondu aux questions de l'inspection des installations classées sur les résultats d'analyse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 4-6-3

Thème(s) : Risques chroniques, Révision du programme de surveillance

Prescription contrôlée :

À l'issue des 4 années de surveillance, un bilan quadriennal est remis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa rédaction au préfet de Seine-Maritime.

Ce dossier fait apparaître l'évolution du fonctionnement de l'hydrosystème, des teneurs relevées dans les eaux souterraines et comporte également l'analyse des résultats de cette surveillance sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Constats :

Vu la stabilité des résultats d'une partie des points suivis, le bureau d'études a proposé de réduire le nombre d'ouvrages à suivre pour les analyses en hydrocarbures, manganèse et nickel. Il a également proposé d'arrêter les analyses de substances détectées ou non sans lien avec l'activité du site (BTEX, solvants polaires, phénols, méthylcétone et tétrahydrofurane, COHV).

Toutefois sur cette 2^{ème} proposition, même si les substances chimiques détectées sont possiblement liées à une pollution extérieure, leur suivi est primordial en termes d'enjeu sanitaire et d'observation éventuelle de migration sur le site.

L'exploitant a pris en compte les remarques de l'inspection relative à la surveillance des substances détectées sans lien avec l'activité du site et a proposé de reconduire leur suivi (BTEX, COHV, 1-4 Dioxane).

Il propose la surveillance des eaux souterraines sur un réseau de 26 ouvrages à une fréquence semestrielle pour les hydrocarbures et annuelle pour les autres paramètres.

Par ailleurs deux ouvrages S1 et S10 au sud ouest du site ne sont pas représentatifs des activités de l'usine et les parcelles sur lesquels ils sont situés sont susceptibles d'être cédées. L'exploitant veillera à combler les ouvrages dans les règles de l'art en cas de cession.

Ces propositions sont reprises dans un arrêté de prescriptions complémentaires.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Prélèvement d'eau**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 4-4-2-2

Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des prélèvements

Prescription contrôlée :*Eaux de refroidissement :*

Le volume journalier autorisé, en moyenne mensuelle, des eaux de refroidissement en circuit ouvert doit être maintenu au niveau actuel calculé soit 3 000 m³ par jour ou environ 1 Mm³ par an afin d'assurer localement une maîtrise de la migration de la pollution au droit de la zone du Moulin, en tant que barrière hydraulique.

Constats :

A la demande de l'exploitant, un point a été fait sur les prélèvements d'eau dans la nappe.

L'exploitant a détaillé les volumes prélevés depuis 2019 qui ont atteint 1,512 Mm³ en 2020 pour diminuer à 648.516 m³ en 2023. Cette baisse s'explique par la transition électrique opérée sur site nécessitant moins d'eaux de refroidissement, moins de consommation d'eau dans les centrales de filtration liées à l'usinage mais aussi par la réparation d'une fuite en 2023. En 2025, les prélèvements baisseront encore suite à la modification du système automatique des chasses d'eau avec 150 000 m³ d'eau potentiellement économisés.

L'exploitant souhaiterait donc que la prescription sur le volume de prélèvement soit supprimée.

A l'appui du bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant justifie que la baisse des prélèvements d'eau n'a pas eu d'impact sur les niveaux de nappe ou les concentrations en polluants observés. Le sens d'écoulement de la nappe est par ailleurs resté homogène sur la période, orienté vers le nord-ouest, sans variation notable.

La baisse de prélèvement d'eau dans la nappe ne semble donc pas avoir eu d'impact sur la migration des polluants suivis dans les eaux souterraines.

L'inspection des installations classées émet donc un avis favorable au retrait de cette prescription. Il est proposé dans la surveillance des eaux souterraines d'analyser les résultats ultérieurs au regard des volumes d'eau prélevés. En cas de migration de polluants vers l'extérieur du site, la mise en place d'une barrière hydraulique devra être étudiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Garanties financières

Référence réglementaire : Décret du 06/07/2024, article 64

Thème(s) : Risques chroniques, Suppression des garanties financières

Prescription contrôlée :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux qui ont prescrit antérieurement au 25 octobre 2023 la constitution de garanties financières pour les installations mentionnées au 5° du R. 516-1, dans sa rédaction en vigueur à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont abrogées. Pour ces mêmes installations, lorsque les garanties financières ont été constituées conformément aux a et e du I de l'article R. 516-2, les actes de cautionnement en cours de validité sont caducs. Lorsque les garanties financières ont été constituées conformément au b du I de l'article R. 516-2, la déconsignation des sommes correspondantes se fait auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à la demande des exploitants.

Constats :

Les prescriptions de l'article 1-5 de l'arrêté cadre du 7 février 2020 précisait que :

« Le montant de référence des garanties financières pour les installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement à constituer est fixé à 493 792 € TTC. »

« Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, afférentes notamment à la gestion et à la surveillance de la pollution identifiée au droit du bâtiment G et de l'ancien parc à déchets doivent faire l'objet d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI. »

Ces dispositions ont été reprises dans l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 autorisant le changement d'exploitant de la société RENAULT à la société AMPERE CLEON.

Conformément aux dispositions du décret 2024-742 du 6 juillet 2024, ces dispositions sont abrogées.

Dans le projet de prescriptions évoqué précédemment, il est précisé que les prescriptions des articles ci-dessus sont supprimés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 4-4-2

Thème(s) : Risques chroniques, Détection d'un écoulement accidentel

Prescription contrôlée :

Eaux pluviales :

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables étant supérieure à 5 ha, les réseaux de collecte des eaux pluviales devront être raccordés à un bassin d'orage de 2 400 m³.

Le bassin d'orage est dimensionné pour pouvoir recueillir le premier flot (se reporter aux études correspondantes pour son calcul) des eaux pluviales ainsi que les eaux de refroidissement. Le bassin est constitué d'un bassin de stockage et décantation d'une capacité de rétention minimum de 2 400 m³. Un dispositif de régulation du débit doit permettre d'assurer un temps maximum de décantation. La conception du bassin doit permettre une séparation des hydrocarbures. Un déshuileur est installé sur le rejet après décantation.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin sont maintenus en état de marche, signalés et doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

.../...

En particulier, un dispositif efficace de détection automatique et d'alarme est en place en vue de signaler un éventuel écoulement accidentel et de limiter son importance. Ces dispositifs équipent au minimum : .../....

- le rejet vers la Seine (détection des composés organiques et hydrocarbonés dans le mélange des eaux pluviales et des eaux de refroidissement).

Constats :

Suite à un signalement reçu en DREAL sur l'absence de contrôle des rejets d'eaux pluviales, il a été demandé à l'exploitant de confirmer les contrôles réalisés sur ces rejets.

Les eaux pluviales et les eaux de ruissellement sur les parkings sont collectées vers un bassin d'orage de 2 300 m³ puis transitent par un déshuileur avant le point de rejet vers la Seine. D'après l'exploitant, un dispositif appelé « SIGRIST » contrôle automatiquement, après passage dans le déshuileur, s'il subsiste des hydrocarbures dissous dans l'eau. En cas de détection, cela arrête les pompes de relevage.

Des prélèvements d'eau sont par ailleurs effectués à une périodicité journalière pour l'analyse des paramètres DCO, MES, pH, à une périodicité hebdomadaire pour l'analyse des hydrocarbures. Des contrôles mensuels et trimestriels sont par ailleurs effectués sur d'autres paramètres, azote kjeldahl, azote global, phosphore, DB05, métaux.

Or depuis le 11 juin 2024, la lampe intégrée dans l'appareil « SIGRIST » est hors service et l'équipement en panne. Il n'existe plus de pièce détachée pour remplacer cette lampe et la technologie du dispositif basée sur la mesure d'opacité est devenue obsolète. L'exploitant a prévu de commander un dispositif d'une autre technologie (couplage de sondes en surface) semaine 41 et l'installation devrait être effective en semaine 50.

En l'absence de contrôle automatique, l'exploitant a mis en place une procédure en mode dégradé dite «leçon ponctuelle ». Chaque matin, l'exploitant fait un prélèvement d'eau dans le bassin et vérifie s'il y a des irisations à la surface. A la réception des résultats de DCO (< 125 mg/L) effectués par le laboratoire, l'exploitant est autorisé à actionner les pompes et vidanger le bassin d'orage avant de refermer les pompes en fin de vidange.

L'exploitant a par ailleurs justifié que le déshuileur était nettoyé régulièrement (derniers nettoyages 03/07/2024 et 21/03/2024).

L'inspectrice a pris acte que l'exploitant avait mis en place des mesures correctives pour éviter une pollution accidentelle de la Seine. Sur le terrain, les eaux observées dans le bassin d'orage ne présentaient pas de trace de pollution.

Il est demandé à l'exploitant de justifier dans les meilleurs délais le retour à la normale et le bon fonctionnement du système retenu pour la détection automatique des composés organiques et hydrocarbures dissous.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois